

Si les appâts au phosphore de zinc sont disposés dans des locaux, il devra être assuré une ventilation énergique de ces locaux.

Les récipients ou instruments ayant servi aux manipulations doivent être soigneusement lavés. En aucun cas, ils ne doivent être employés à recevoir des denrées susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Les emballages vides, les appâts non consommés et les matières résiduelles inutilisables doivent être détruits par enfouissement profond dans le sol, loin des habitations, puits, ruisseaux et autres points d'eau.

Les employeurs doivent porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance de leur personnel et en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.

Les dispositions du présent article seront affichées dans les exploitations agricoles où l'on utilise les appâts au phosphore de zinc.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant le cas, des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1925, sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 11 de la loi validée du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole (service de la production des végétaux) et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pour le ministre et par délégation:  
*Le directeur du cabinet,*  
JEAN EHRHARD.

## MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Décret n° 50-325 du 1<sup>er</sup> mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, notamment l'article 15 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 48-162 du 23 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

*Des personnes pouvant obtenir le titre de déporté ou d'interné politique.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui, arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ont été :

1° Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés dans une prison ou internés dans un camp de concentration ;

2° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi, pendant au moins trois mois consécutifs ou non, dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

3° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi pendant trois mois au moins consécutifs ou non dans tout autre territoire exclusivement administré par l'ennemi et, lorsqu'il s'agit de l'Indochine, dans les conditions fixées à l'article 5.

Aucune condition de durée de l'incarcération ou de l'internement ne sera exigée des personnes qui se sont évadées ou qui ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à l'internement ou à la déportation, et ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions ci-dessus peuvent également bénéficier de l'attribution du titre de déporté politique, pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France soit antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 2. — Pour l'attribution du titre de déporté politique la liste des prisons et camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi à l'exception de l'Indochine, et d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera celle fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en application de l'article 3 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté politique ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale constituée dans les conditions fixées à l'article 10. Cet avis n'est toutefois pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté visé à l'article précédent, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, peuvent, après avis de la commission nationale susvisée, obtenir le titre de déporté politique si, en plus des conditions ci-dessus fixées pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 4. — Le titre d'interné politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française résidant en France ou dans un des territoires de l'Union qui ont :

1° Soit été internés à partir du 16 juin 1940, en France ou dans un des territoires de l'Union française, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée, s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois consécutifs ou non ;

2° Soit subi avant le 16 juin 1940, en France ou dans un des territoires de l'Union française, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun sanctionnée par un texte législatif non abrogé, à condition que les intéressés aient été maintenus, incarcérés ou internés par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ces personnes et s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non, qui a commencé à courir :

A partir du 16 juin 1940, dans le cas où l'internement résultait d'une mesure administrative privative de liberté.

A partir de l'expiration, quand celle-ci est postérieure au 16 juin 1940, de la peine prononcée par un tribunal avant le 16 juin 1940.

Le titre d'interné politique est également attribué aux personnes qui, bien qu'internées ou maintenues internées dans les conditions ci-dessus exigées, ne l'ont pas été pendant une durée de trois mois, consécutifs ou non :

Soit si elles ont été exécutées par l'ennemi ou par des forces militaires ou policières placées sous son contrôle, au moment ou à la suite de leur arrestation ;

Soit si, postérieurement au 16 juin 1940, et pour les personnes visées au 2° ci-dessus, à partir du commencement de la période de maintien d'internement, elles se sont évadées ou ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à cet internement et ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions fixées au présent article peuvent également bénéficier de l'attribution du titre d'interné politique pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France, soit antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939.